

SUIVI DES MODIFICATIONS

Client : SOCALOG

Affaire : Entrepôt PANDA 5 900m²

Réf BIOTOP : 2420

Mission : Demande d'autorisation simplifiée d'exploiter d'un entrepôt

DATE	CP	OBSERVATIONS/OBJET	VERSION
Décembre 2013		Version déposée	V1
Février 2014	ABB	Version suite courrier DIMENC	V2
Juin 2014	ABB	Version suite modifications projet et étude sprinklage	V3
Aout 2014	ER	Optimisation des dispositions constructives suites nouvelles modélisation FLUMILOG	V4
Novembre 2014	ABB	Version suite 2 ^{ème} courrier DIMENC	V5

AVANT PROPOS

Ce document intègre en tant que **notice technique**, la **demande d'autorisation simplifiée** d'un entrepôt couvert de 5 900 m² pour stockage de matières et produits alimentaires. Il a été établi conformément aux prescriptions de l'article 413-42 du **Code de l'Environnement (2013), livre IV, titre I, sous chapitre III-2 modifié par la délibération N°12-2011/APS du 26 mai 2011** relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en **Province Sud**.

CONTENU REGLEMENTAIRE	
DEMANDE D'AUTORISATION PROPREMENT DITE	<p>1° S'il s'agit : → d'une personne physique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ses nom, prénom, nationalité et domicile ▪ sa dénomination ou raison sociale <p>→ d'une personne morale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle Calédonie (RIDET), ainsi que les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ▪ l'adresse de son siège social ; justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle Calédonie (RIDET), ainsi que les noms, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs
	<p>2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur;</p>
	<p>3° une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée</p>
	<p>4° un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.</p> <p>Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation</p>
	<p>5° un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bât, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;</p>
	<p>6° la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p>
	<p>7° les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers</p>
	<p>8° une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6 ;</p>

9° les justificatifs suivants :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous chapitre;

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doit être fourni sous format numérique.

A titre indicatif et à ce stade du projet, on notera qu'en parallèle de cette démarche de régularisation ICPE, l'entrepôt fait l'objet :

- d'une **demande de Permis de construire** : le récépissé de dépôt est joint en [annexe 9](#).
- d'une **notice d'impact** : le code de l'Environnement de la Province Sud précise dans son article 130-3 que toute construction soumise à Permis de Construire, dont la SHON est comprise entre 3000 et 6 000 m2 est soumise à notice d'impact. La SHON du futur entrepôt étant de 5 900 m², il est à ce titre soumis à notice d'impact. La conformité réglementaire notamment en références aux articles 431-2 et 233-1 y est analysée. Ce document a été transmis aux autorités de tutelle compétentes en parallèle la démarche de régularisation au titre des ICPE.

SOMMAIRE

1	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR	7
1.1	DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR	7
1.2	SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	7
1.3	RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER	7
1.4	L'EQUIPE DE CONCEPTION	7
2	EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	8
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
2.2	ACCES AUX INSTALLATIONS	9
2.3	DESCRIPTION DES ABORDS DU FUTUR DOCK	9
2.4	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	10
3	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	12
3.1	DESCRIPTION GENERALE ET FONCTIONNEMENT	12
3.2	DESCRIPTION DES LOCAUX	12
3.3	MATERIAUX DE CONSTRUCTION	14
3.3.1	ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS	14
3.3.2	CONSTRUCTION	14
3.3.3	LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS	14
3.3.4	AMENAGEMENTS INTERIEURS	14
3.4	VOIERIE & RESEAUX DIVERS	15
3.4.1	VOIERIE	15
3.4.2	RESEAUX SECS	15
3.4.3	RESEAUX HUMIDES	15
4	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	16
4.1	NATURE DES ACTIVITES	16
4.1.1	STOCKAGE	16
4.1.2	CHARGE D'ACCUMULATEURS, COMBUSTION ET CLIMATISATION	16
4.2	VOLUME DES ACTIVITES	16
4.2.1	STOCKAGE	16
4.2.2	CHARGE D'ACCUMULATEURS ET COMBUSTION	17
4.3	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE	17
5	ANALYSE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE	19
5.1	TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX	19
5.1.1	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	19
5.1.2	LES DISPOSITIONS MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE L'INSTALLATION	22
5.2	GESTION DES DECHETS	25
5.3	EMISSIONS SONORES	26
5.4	LE RISQUE ACCIDENTEL	26
5.4.1	LES REGLES D'IMPLANTATION	26
5.4.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	30
5.4.3	DESENFUMAGE	30

5.4.4	INSTALLATIONS ELECTRIQUES-----	31
5.4.5	RISQUE INCENDIE-----	31
5.4.6	RISQUE Foudre-----	34
5.4.7	RISQUE EXPLOSION-----	35
5.4.8	CONSIGNES D'EXPLOITATION-----	37
5.4.9	CONTROLES-----	38
5.4.10	RECAPITULATIF-----	38
6	CESSATION D'ACTIVITE	40

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Localisation des parcelles occupées par SOCALOG, ZAC Panda.....	8
Figure 2: PAZ de la ZAC Panda	11
Figure 3: Disposition du futur entrepôt SOCALOG et affectation des locaux principaux	13
Figure 4: Schéma d'un paletier	17
Figure 5: Résultats de la modélisation FLUMILOG pour l'entrepôt PANDA.....	27
Figure 6: Aide à la compréhension des résultats de la modélisation FLUMILOG	29
Figure 6: Récapitulatif des moyens de lutte incendie de type extincteurs et RIA	33
Figure 8 : Moyens de protection contre la foudre préconisés par l'étude ARF	35
Figure 9 : Classification des zones à risque d'explosion pour les locaux de charge d'accumulateurs au plomb.....	36
Figure 10 : Zonage Z1 présent dans une sphère de 50cm de rayon autour de la batterie en charge	37
Figure 11 : Evaluation de la conformité aux prescriptions de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er Juin 2011	39

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR

DENOMINATION	SOCALOG
ADRESSE	63, rue Fernand Forest Le Plexus B.P. 2653 98846 NOUMEA Cedex
TELEPHONE	24 22 43
RIDET	1176551.001
K-BIS	2013 B 1176551 (2013 B 451)

Le Ridet et l'extrait K-Bis de la SOCALOG sont donnés en [annexe 1](#).

1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

NOM	M. EXPOSITO
STATUT	Directeur général
COORDONNEES	tel : (687) 24 73 73 - 70 00 42 fax : (687) 24 73 74 email : chlb@hotmail.fr

Signature



1.3 RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER

NOM	M. EXPOSITO
STATUT	Directeur général

1.4 L'EQUIPE DE CONCEPTION

MAITRISE D'OUVRAGE : SOCALOG				
GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE				
CAYROL Architecture Jean-Gabriel CAYROL Mandataire – NOUMEA				
ABAC Ingénierie Bureau d'études Structure	SIGMA Bureau d'études VRD, terrassment, réseau humide	CIEL Bureau d'études Electricité	BET ECSS Bureau d'études Sécurité	BET BIOTOP Bureau d'études Environnement

2 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'entrepôt Panda faisant l'objet du présent dossier sera situé sur la commune de Dumbéa, dans la nouvelle ZAC PANDA au niveau de la rive gauche de la Dumbéa et de sa mangrove, à l'est de la SAVEXPRESS (VE2).

Plus précisément, le terrain occupé est localisé au niveau des 6 lots n° 335-336-337-354-355-356, à l'extrémité Sud-Ouest de la ZAC (Cf. [Figure 1, annexe 3](#)). Les caractéristiques foncières de référence sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Commune	DUMBEA
Section	ZAC PANDA
Propriétaire du titre	SOCALOG
N° des lots	335-336-337-354-355-356
Coordonnées Projection Lambert du centroïde	X : 444 860 y : 224 270
Superficie (respectivement)	54a99ca, 81a70 ca, 23a61ca, 1a40ca, 4a91ca, 1a05ca Soit un total de 16 811m ²

Figure 1: Localisation des parcelles occupées par SOCALOG, ZAC Panda



biotop Plan de situation



2.2 ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès au site se fait par le nouvel échangeur Panda de la VE2. Le projet prévoit la création d'une voie d'accès commune au Nord Ouest du dock pour l'entrée du site aux véhicules légers et aux poids lourds. Une voie commune de sortie est prévue au même endroit (cf. planche 2).

L'accès à cette voie se fait par la route principale de la ZAC.

2.3 DESCRIPTION DES ABORDS DU FUTUR DOCK

Ce paragraphe a pour objet de décrire les plans demandés à l'article 413-42 du Code de l'Environnement de la Province Sud relative à la forme et composition de l'autorisation simplifiée, à savoir :

- une carte au 1/25000 ou 1/50000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation (Cf. Planche 1) ;
- un plan de situation orienté et légendé à l'échelle appropriée avec indication des abords de l'installation jusqu'à un rayon de 100 m (Cf. Planche 2).
- Un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants (Cf. Planche 3).

En voisinage direct, on répertorie les établissements suivants :

IMMEUBLES

Selon les plans, on note une absence d'immeuble et de construction en tout genre sur le site de la ZAC PANDA (secteur sud, est et ouest). Il s'agit ici, d'une nouvelle zone industrielle et artisanale. Chaque parcelle est en cours de viabilisation, mais aucune construction n'est à noter à ce jour. Ultérieurement, les parcelles voisines du dock seront des installations dont l'implantation sera dûment autorisée par le PUD d'une part et le RAZ d'autre part.

Au Nord, la parcelle est bordée par de la mangrove (cf. annexe 6)

RESEAU

Le réseau routier présent dans un rayon de 35 et 100 mètres autour du site d'implantation du dock de SOCALOG est constitué uniquement de la voie d'accès de la ZAC Panda desservant la partie Nord Ouest (Tranche 2.2)

ROUTIER

o Les plans projets de l'aménagement de la ZAC PANDA mentionnent une conduite AEP en PVC Ø 160. Il est donc prévu un piquage sur la conduite principale de la ZAC avec une conduite AEP PEHD Ø 50 jusqu'en limite parcellaire. Un compteur sera situé sur le lot en limite de propriété. Trois branchements AEP en PEHD sont en attente pour desservir le projet, un des branchements en 50 mm permettra d'alimenter le réseau d'eau potable de l'entrepôt et un autre branchement 50 mm d'alimenter le réservoir de défense incendie

o Le réseau de protection incendie sera composé, suivant les recommandations du BET sprinklage, d'une conduite AEP permettant l'alimentation du réseau RIA et sprinklage. La défense incendie extérieure est assurée par trois poteaux incendie DN150 alimentés par un réseau en PVC 160 en aval du réservoir incendie de 660m³ (cf. annexes 2 et 6).

o Le réseau d'assainissement est un réseau séparatif. Sur le site d'implantation, des conduites en PVC CR8 Ø 125 et 160 mm traiteront les eaux usées. Les eaux pluviales seront, quant à elles, évacuées par un réseau composé de buses de section 125 à 500mm raccordées sur 2 exutoires vers des canalisations de diamètres 400 et 500mm posées par le lotisseur (pentes respectives de 5% et 3%).

RESEAUX D'EAUX

Toutes les installations de la ZAC PANDA seront raccordées à la nouvelle station d'épuration construite pour cet effet (localisation au niveau de l'échangeur de Koutio). Il s'agit d'une STEP de type Boue Activée (procédée biologique) prévu pour 72000eq/hab. La première des trois phases de construction sera terminée pour début 2015. La STEP pourra alors traiter 24000eq/hab. Les tranches 1 et 2 de la ZAC Panda (dont les parcelles concernées par ce projet) seront alors raccordées à la nouvelle STEP. L'unité d'épuration provisoire actuellement sur site sera démantelée dès le début des travaux.

En attente de la finalisation de la première phase de construction, les installations de la tranche 1 et 2 de la ZAC PANDA sont raccordées à la station d'épuration de Dumbéa d'une capacité 15700 éqH et fonctionnant avec un système de Boue activée. Afin de faire face à l'augmentation de charge, un programme de renforcement est en cours (augmentation de la capacité par ajout d'équipements techniques sans modification du génie civil).

2.4 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Dumbéa est dotée d'un Plan d'Urbanisme Directeur (PUD), approuvé par la délibération du conseil municipal n°2012/436. Les ZAC de DSM et Panda, quant à elles, font l'objet d'une PAZ et d'un RAZ approuvé en octobre 2011 et en cours de refonte. Les documents présentés ci-après sont les documents officiels opposables aux tiers.

Les lots **335-336-337-354-355-356**, correspondant au site d'implantation du projet d'entrepôt logistique, sont classés en **zone UIEi** du PAZ (règlement octobre 2011) de la ZAC Panda, soit en zone urbaine d'activité industrielle dont l'affectation est d'accueillir des locaux à usage industriel (y compris autorisation ICPE) et de stockage principalement. Il s'agit de la tranche 2.2 de la ZAC (Cf. Figure 2).

L'emprise des lots du projet longe la SAV (E2) sur sa longueur Ouest avec une bande de terrain classé en **zone UL** dont la vocation est d'accueillir des aménagements à usage de détente et de loisirs, sportifs ou culturels, pouvant comprendre des équipements nécessaires au fonctionnement de ces aménagements.

La **servitude liée au grand tuyau** borde aussi cette partie Ouest de la ZAC et apparaît partiellement sur les lots 354-355-356 cédés par la SECAL (Cf. **Annexe 5**). On notera qu'une **servitude** de non-constructibilité apparaît également de part et d'autre de la SAV-Express (largeur de 25m, selon l'arrêté N°70 du 9 janvier 1974).

Au nord, à l'Est et à l'Est, les lots sont bordés par la voirie de la ZAC classés en **zone UIEi**.

De l'autre côté de la SAV, on note la présence d'une **zone ND**, correspondant aux espaces à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages, de la topographie, de la présence de risques naturels, de la géologie ou de la richesse de la faune et de la flore existantes. L'état naturel doit être conservé, ces zones sont non urbanisables.

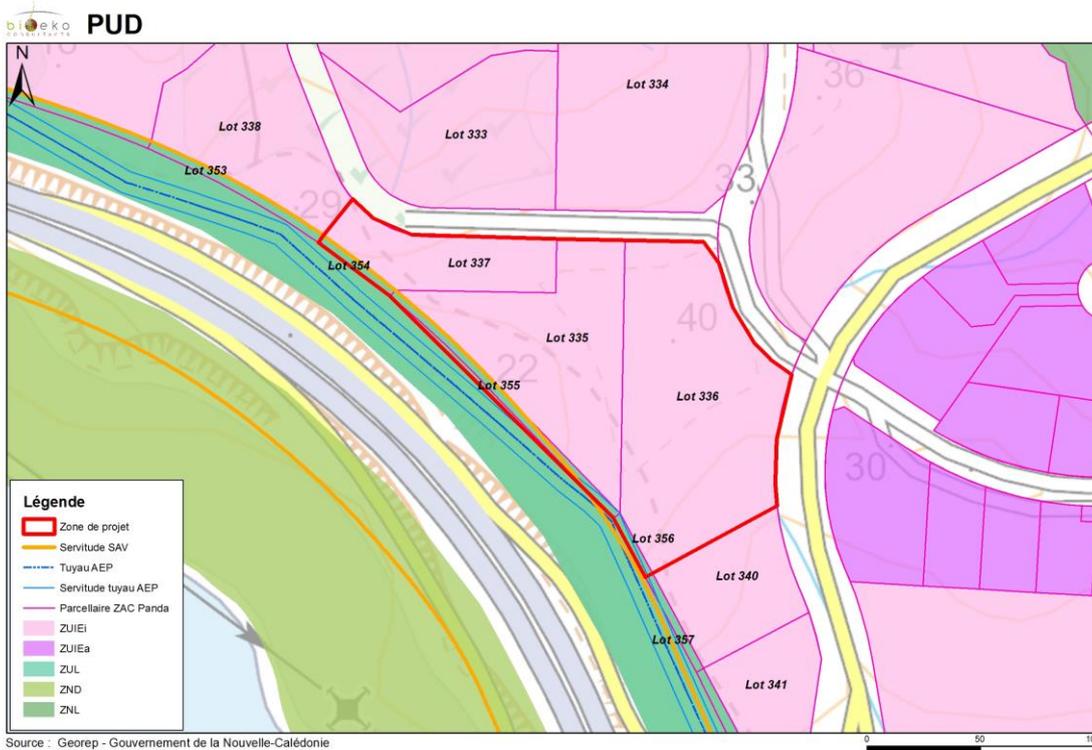


Figure 2: PAZ de la ZAC Panda

Ainsi, le règlement du RAZ pour la zone UIEi autorise:

- Les constructions à usage de restauration,
- Les équipements d'intérêt général,
- Les constructions à usage d'habitation dans la proportion maximum de 1 logement par activité sous réserve que le logement soit situé dans le corps de la construction principale.
- Les constructions à usage d'industrie,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration,
- Les constructions à usage d'artisanat,
- Les constructions à usage de stockage,
- Les constructions à usage de service, commerce, sous réserve qu'elles soient en rapport direct et indissociables de l'activité industrielle de la zone à laquelle elles se rapportent.

A noter qu'un nouveau RAZ ainsi que le PAZ associé sont en cours de reprise. Le zonage actuel ne sera apparemment pas modifié.

3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

3.1 DESCRIPTION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

Les installations seront composées d'un dock logistique d'environ 5 900 m² avec ses locaux techniques annexes et de bureaux d'environ 75 m². Cet entrepôt couvert est destiné à stocker des matières et produits alimentaires secs sur une hauteur maximale de 9,6 mètres.

Les effectifs sont constitués de 20 personnes qui travailleront :

- au niveau des bureaux et de l'accueil : on dénombre 4 salariés présents du lundi au vendredi de 7h à 18h
- au niveau du dock : on dénombre 16 salariés présents du lundi au vendredi de 5h à 19h

Au total, il y aura sur site 10 à 20 employés avec 5 encadrants avec une durée de présence sur site moyenne de 7.5h/j.

Le mode de fonctionnement sera dans un premier temps sur deux cycles avec une amplitude horaire de 6h00 à 20h00.

Il est prévu la mise en place d'un dispositif de télésurveillance les heures et jours de fermeture.

Environ 12 visiteurs (chauffeurs de camions, technicien, etc.) sont attendus par jour.

Dans le cadre de ses activités, la société disposera à terme (montée en puissance sur 5 ans) d'un parc de véhicules et d'engins qui se compose de :

- 4 chariots élévateurs
- 1 gerbeur
- 6 transpalettes motorisés et 3 transpalettes manuels

Les opérations de réparation des engins ne sont pas effectuées sur le site.

3.2 DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux sont composés de (Cf. Figure 3) :

- **1 Cellule d'entreposage** matières, produits ou substances combustibles sur racks et paletiers d'une surface de 5 907.14 m².
- **Un local de charge de batterie** de 129.09m².
- **Un local TGBT** de 31.72 m² et un **local Groupe Electrogène (GE)** de 12.00 m²
- **Un local Sprinkler** de 30.00 m²
- **Une aire couverte de livraison** de 385.82 m²
- **Une aire de lavage** de 16 m²
- Une zone dédiée à la **gestion des déchets** avec un compacteur à déchets d'une capacité de 15m³ et une benne de 30 m³
- Une zone pour les **palettes** de 31.36m²
- **Une partie administrative en rez-de-chaussée** avec :
 - o Hall : 10,93 m²
 - o Dégagement 1 : 27,31 m²
 - o Dégagement 2 : 52,67 m²
 - o Salle de réunion : 44,52 m²
 - o Bureau 1 : 13,76 m²
 - o Bureau 5 : 11,06 m²
 - o Baie de brassage : 2,40 m²
 - o Bureau 2 : 14,96 m², Bureau 3 de 14.96 m², Bureau 4 : 13,71 m²
 - o Cafétéria du personnel : 36,08 m²
 - o Vestiaires hommes + sanitaires : 40,92 m²
 - o Vestiaires femmes + sanitaires : 19,23 m²
 - o Local chauffeurs + sanitaires : 16,05 m²
 - o Un local entretien : 1,80 m²

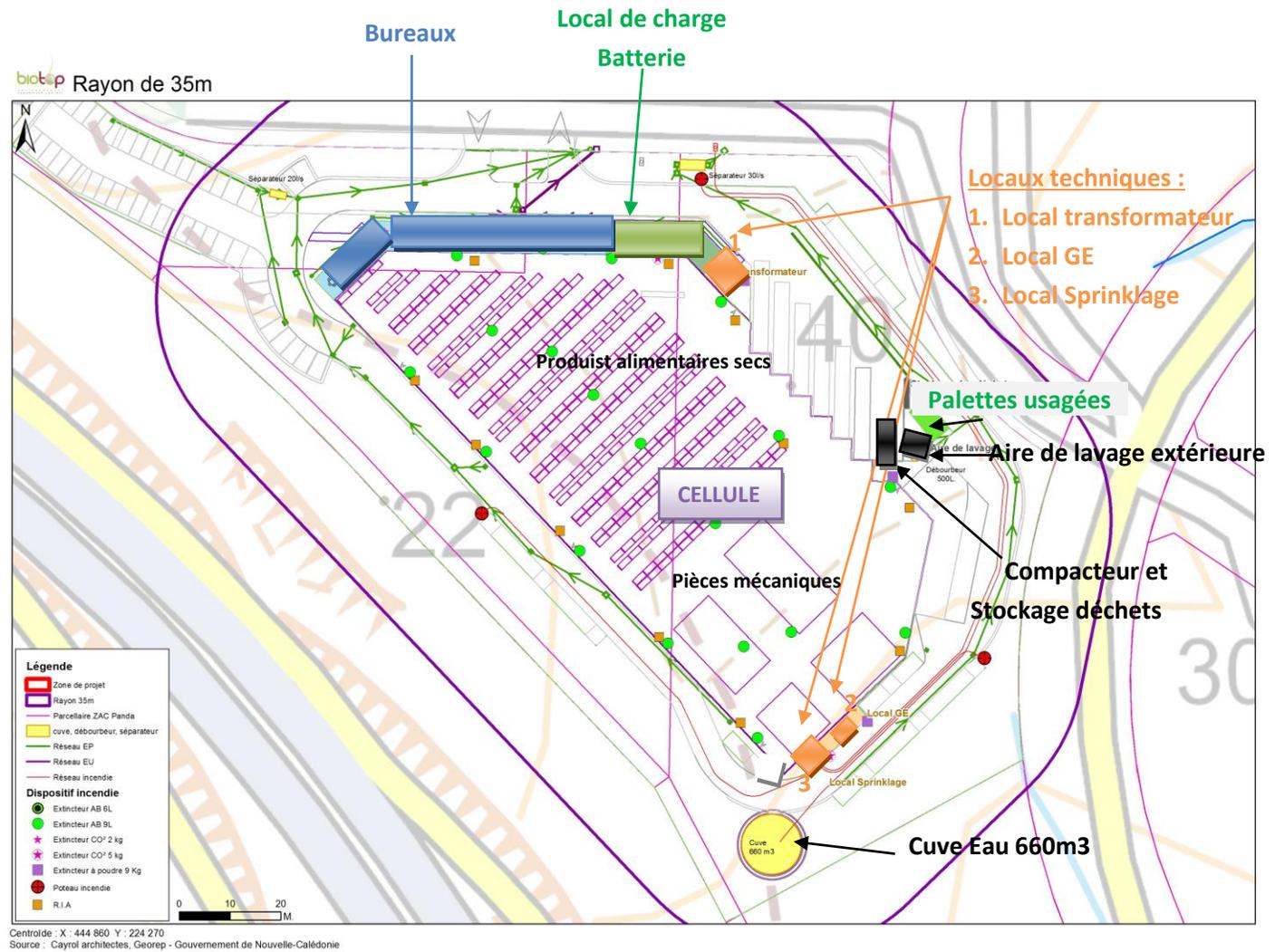


Figure 3: Disposition du futur entrepôt SOCALOG et affectation des locaux principaux

3.3 MATERIAUX DE CONSTRUCTION

La notice sécurité disponible en **annexe 2** recense l'ensemble des matériaux nécessaires à la construction du dock et utilisés par le projet. Une étude technique a été réalisée dans le cadre du projet et sera complétée avec la construction de l'entrepôt si nécessaire.

3.3.1 ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

- L'isolement par rapport au tiers sera réalisé par une implantation du bâtiment à plus de 20 mètres des limites de propriété.
- L'isolement latéral des bureaux administratifs avec l'entrepôt sera coupe feu deux heures (REI¹120).
- Les portes des bureaux administratifs ouvrant sur l'entrepôt seront coupe feu deux heures (REI120) avec ferme porte.

3.3.2 CONSTRUCTION

- Les parois extérieures des bâtiments seront construites en matériaux A2s1d0 équivalent M0 (bardage métallique).
- L'entrepôt ayant une hauteur de plus de 12,50 mètres, mais doté d'un dispositif d'extinction automatique incendie (de type sprinkler), la structure sera à minima R 15 (béton).
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1 (béton, incombustible).
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF

3.3.3 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- La cellule aura une surface maximale de 6 000 m². Elle sera de 5 907,14 m² exactement pour ce projet
- Le local de charge batterie sera REI 120 (coupe feu deux heures) avec porte coulissante REI 120 (coupe feu deux heures). La ventilation est assurée mécaniquement par deux extracteurs hélicoïdes de type ATEX (12 000 m³/heure) à minima dont le dimensionnement sera calculé conformément à la norme NF EN 50273. Le sol est imperméable et penté de manière à éviter toute stagnation des eaux. Une distance de sécurité minimale de 50cm entre les chargeurs et les batteries est garantie par une butée selon la norme NF EN 50273. Les luminaires prévus dans les locaux de charge sont des installations adaptées de type ATEX.
- Les murs et le plafond des locaux TGBT, groupe électrogène et sprinkler seront REI 120.

3.3.4 AMENAGEMENTS INTERIEURS

A noter qu'il n'existe pas de zone de préparation de commande à proprement dite ni de zone d'emballage, les matériaux nécessaires sont sortis des rayonnages pour les besoins journaliers directement.

Classement au feu :

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système "support +isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - ✓ l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg
 - ✓ l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg.

¹ Un élément classé « REI » est un élément qui réunit les critères de capacité portante + étanchéité au feu + isolation thermique.

3.4 VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

3.4.1 VOIERIE

Le projet prévoit la création d'une voie d'accès commune au Nord Ouest du dock pour l'entrée du site aux véhicules légers et aux poids lourds. Une voie commune de sortie est prévue au même endroit. Chaque entrée a une largeur maximum de 5 m. Conformément à la réglementation actuelle de la ZAC (Cf. article 10, dispositions générales du RAZ modifié le 16/10/13), il est actuellement prévu 18 places de stationnement pour véhicules légers (1 place pour 400 m² de SHON) dont 10% de places handicapés (soit au nombre de 2).

Concernant l'activité de stockage, il est prévu une zone tampon permettant le stockage de 13 containers de 20 pieds conformément au PAZ (Cf. courrier de la mairie modifiant le texte initial en [annexe 5](#)).

Une voie engin sera disposée tout autour du bâtiment. Elle sera de 6m minimum et son implantation respectera une distance maximale de 60m avec chaque point du périmètre de l'entrepôt.

La cellule de stockage aura au moins une façade accessible et desservies par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.

3.4.2 RESEAUX SECS

Il est prévu de raccorder le projet sur les réseaux publics créés dans le cadre de la viabilisation de la ZAC.

3.4.3 RESEAUX HUMIDES

Le réseau EP (Eaux Pluviales) collectera les eaux de toitures et de ruissellement des aires de circulation. Ce réseau se rejettera dans le réseau public au droit de la boîte de branchement présente en entrée de lot.

Le réseau EU sera dimensionné pour 11 EH et sera raccordée en gravitaire au réseau du lotissement. Le réseau d'eaux usées est en PVC CR8 de diamètre 125 et 160 mm. Il n'est pas prévu d'ouvrage de traitement EU sur la parcelle étant donné l'existence d'un projet de STEP propre à la ZAC PANDA.

	Capacité	Nbre EH par unité	Nbre EH total
Bureaux + entrepôt	20 employés	0,5	10 EH
Visiteurs	12 personnes	0,05	0.6EH
			11EH

L'alimentation AEP (Eau potable) se fera à partir de la conduite publique Ø160 mm en emprise sous la voie publique qui dessert le projet. Le raccordement est prévu avec trois canalisations en PEHD Ø50mm située à proximité de l'entrée du projet.

La défense incendie extérieure est assurée par trois poteaux incendie DN150 alimentés par un réseau en aval d'une cuve incendie de volume utile de 660m³ (Cf. dimensionnement en [annexe 2](#)). Ce réservoir d'eau est alimenté par un PEHD de diamètre 50 avec compteur dédié qui est raccordé sur un des branchements PEHD 50 en attente du lotissement (pas de traversée de chaussée).

4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

4.1 NATURE DES ACTIVITES

4.1.1 STOCKAGE

La totalité du stockage sera composée **strictement de matières et produits alimentaires secs** (hors liquides, huiles, aérosols et alcools). Le tableau ci-dessous précise **la nature des produits qui ne seront pas stockés sur le site** :

Nature des produits non-stockés	Rubrique ICPE associée
les produits (substances ou préparations) : <ul style="list-style-type: none"> - Très toxiques, toxiques, - Dangereux pour l'environnement A et B - Comburant - Explosif - Extrêmement inflammable - Facilement inflammable <i>Produits d'entretien domestique, peinture, produits d'entretien des voitures (liquide refroidissement, huile moteurs, etc.), vêtements.</i>	Tous les produits concernés par la rubrique 1000
Produits d'origine végétale et/ou animale conservés par cuisson, appertisation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, surgélation, congélation, salage, séchage, saurage, enfumage	2220 2221
Lait ou produit issu du lait	2230
Polymères	2662
Pneumatiques	2663
Combustibles	1200

Une aire couverte de livraison/commande située en bordure de la cellule de stockage permet d'acheminer les produits à partir des quais dans les camions.

Le stockage est effectué à température ambiante. La ventilation des cellules est assurée par tirage naturel grâce à des dispositifs de ventilation situés en toiture (lanterneaux) et sur les parties latérales.

4.1.2 CHARGE D'ACCUMULATEURS, COMBUSTION ET CLIMATISATION

Le local de recharge de batteries (charge d'accumulateurs) servira à recharger les batteries des transpalettes, chariots élévateurs et gerbeur.

Un groupe électrogène de secours permet d'alimenter en courant le réseau de pompage nécessaire au fonctionnement du dispositif de sprinklage pour le confinement d'un incendie d'une durée minimale de 2h.

Les locaux de l'entrepôt disposent d'un système de climatisation utilisant donc des installations de compression.

4.2 VOLUME DES ACTIVITES

4.2.1 STOCKAGE

La totalité du stockage se fera dans la cellule de stockage d'une surface utile de 5 907.14 m². Il s'agit d'un stockage sur des racks accumulateurs dynamiques (pente permettant un acheminement gravitaire des produits). L'ensemble des racks et palettiers seront espacés de 3.2 mètres et stockés sur une hauteur maximale de 9.6 mètres. La hauteur faitage du bâtiment étant de 13.33m. Le volume utile de stockage sera donc égal à 5 907.14 m² x 13.3m = 78 565 m³.

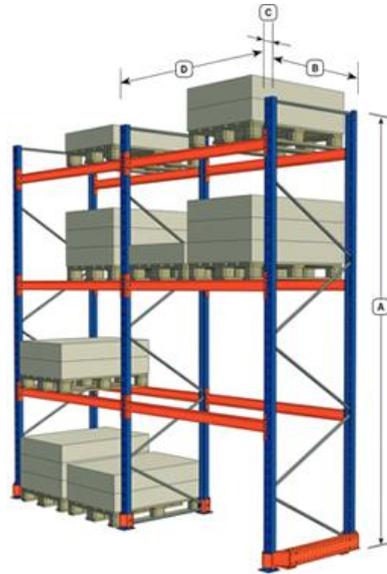
Les palettiers projetés d'être mis en place au sein du dock présenteront les caractéristiques de disposition et de géométrie suivantes (Cf. [figure 4](#)):

- Longueur linéaires des allées :
- Configuration : 14 doubles racks de 2.45m de largeur

- Hauteur A : 8.3 m
- Profondeur B : 1.1 m
- Largeur entre deux montants D : 2.7m

Le poids d'une palette (de dimension L 1.2m x l 0.8m x h 1.2m) sera de 1000 kg pour un volume de 1.15m³. Conformément au plan du racking envisagé (présenté en **figure 3**), l'entrepôt pourra stocker environ 5940 palettes c'est-à-dire des produits et matières pour plus de 500 tonnes (poids estimé d'environ 1000kg x 5940 palettes = environ 6000 tonnes)

Figure 4: Schéma d'un paletier



Le stockage au sol de grosses pièces mécaniques sera effectué au droit des zones Sud Est de la cellule et respectera les exigences suivantes : surface maximale des îlots au sol de 500m², hauteur maximale de stockage de 8m maximum et distance entre deux îlots de 2m minimum.

4.2.2 CHARGE D'ACCUMULATEURS ET COMBUSTION

Le tableau ci-contre décrit le type de batteries utilisées par les engins présents sur site.

L'hypothèse la plus défavorable est considérée ici avec l'ensemble des batteries en charge simultanément (coefficient de simultanéité de charge équivalent à 1).

La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est donc de 28kW, inférieure au seuil de 50 kW.

Type batterie	Nombre batteries	Puissance Electrique Totale en kW
DIN 43 536 / 930Ah	4	20
DIN 43 530 / 225Ah	1	0.8
DIN 43 531 / 360Ah	6	7.2
Total	11	28

Concernant le groupe électrogène de sécurité, il ne servira à alimenter que les pompes du dispositif de sprinklage (besoin d'environ 90kW en puissance électrique). Ainsi, la puissance du groupe électrogène sera au maximum de 150kVA et son réservoir de carburant de 340L intégré permettra une autonomie suffisante de 11h (consommation d'environ 30L/h).

Les installations de compression dimensionnées pour assurer le fonctionnement de la climatisation utilisent une puissance absorbée d'environ 10kVA.

4.3 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est donnée par la délibération **n°802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 modifiant la délibération N°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud. Les rubriques susceptibles d'être concernées par l'entrepôt de stockage SOCALOG sont données dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités / Substances (avec régimes associés: A -Autorisation, AS- Autorisation Simplifiée et D - Déclaration)	Rubrique ICPE	Régime de classement (As : Autorisation simplifiée / D : Déclaration / NC : Non classé)
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur à 300 000 m³.....A</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.....As</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.....D</p> <p>Exclus de cette rubrique :</p> <p>les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ;</p> <p>les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ;</p> <p>les établissements recevant du public ;</p> <p>les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511).</p>	<p>1510</p>	<p>Le tonnage de produits stockés est évalué à environ 6000 tonnes. → cette quantité est supérieure à 500 tonnes</p> <p>Le volume de stockage utile est égal au produit de la superficie des cellules de stockage s'élevant à 5907m² par la hauteur maximale des cellules de 13.3m soit un total de 78 565m³ → ce volume utile est supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p> <p>L'entrepôt est donc soumis à <u>autorisation simplifiée</u> au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'-).</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.....D</p>	<p>2925</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour recharger simultanément l'ensemble des 45 batteries est équivalente à 28kW → cette puissance est inférieure au seuil de 50kW</p> <p>L'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 2925 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>1 – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 50 MWA</p> <p>b) supérieure à 20 MW mais inférieure ou égale à 50 MW...As</p> <p>c) supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW....D</p>	<p>2910</p>	<p>La puissance active délivrée par le groupe électrogène s'élève à 150kVA. En utilisant le facteur cos de conversion (de 0,8) on obtient la puissance électrique: $P (kW) = P(kVA) \times \cos = 150 \times 0.8 = 120kW$ → cette puissance est inférieure au seuil de 2MW</p> <p>L'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p>Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. Et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW.</p>	<p>2920</p>	<p>La puissance absorbée s'élève à 10kVA. En utilisant le facteur cos de conversion (de 0,8) on obtient la puissance électrique: $P (kW) = P(kVA) \times \cos = 10 \times 0.8 = 8kW$ → cette puissance est inférieure au seuil de 10MW</p> <p>L'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 2920 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</p> <p>a) supérieur ou égal à 1000 m³A</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur 1000m³.....D</p>	<p>2714</p>	<p>- La zone affectée à la gestion des déchets accueille un stockage maximum de 45m³ (15m³ compacteur et 30m³ la benne de dimension 6 x 2 x 2.5m)</p> <p>- La zone de stockage des palettes prévue d'une superficie de 31.36m² permet un stockage maximum sur 1.7mètres de hauteur soit un volume de 53m³ → ce volume total de 98m³ est inférieur au seuil de 100 m³</p> <p>L'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 2714 des installations classées pour la protection de l'environnement</p>

De part la nature et le volume de produits stockés, l'entrepôt 5 900 m² de la ZAC Panda de SOCALOG est soumis à **autorisation simplifiée au titre de la rubrique ICPE N°1510**. Les prescriptions réglementaires de la **délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11** en vigueur en Province Sud sont à respecter à minima.

5 ANALYSE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'ensemble des prescriptions techniques relatives à la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 traitant la **rubrique ICPE N°1510 en Province Sud** et relatives au **RAZ de la ZAC Panda (2011)** sont reprises ci-après.

5.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

L'entrepôt Panda ne produira pas d'eau de process. Les seules eaux issues du dock et de la plateforme seront :

- **Les eaux vannes et usées issues des sanitaires**. A cet effet, on rappellera que l'entrepôt bénéficiera de plusieurs sanitaires et douches.
- **Les eaux de ruissellement de toitures**. Ces eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées et renvoyées au réseau public au droit du regard de collecte en entrée de parcelle ;
- **Les eaux de ruissellement de parking**. Ces eaux sont susceptibles d'être polluées par des MES issues de l'usure des pneumatiques et des hydrocarbures.
- **Les eaux de lavage**: Aucune eau de lavage ne sera générée par le nettoyage des locaux puisque cette opération sera effectuée par des équipes spécialisées équipées de véhicules spécifiques ne générant pas de rejet. Une aire de lavage extérieure pourra générer des eaux de lavage contenant des hydrocarbures résiduels.

En parallèle de ces rejets chroniques, il convient également de considérer les rejets accidentels liés aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

5.1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

5.1.1.1 Plan des réseaux

L'article 3.1 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.1.1.2 Concernant les eaux pluviales

a REGLEMENTATION ICPE

L'article 3.4 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout

autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

b **RAZ**

Selon le RAZ de la ZAC PANDA prévalant sur le PUD de Dumbéa, les eaux pluviales se doivent de subir un pré traitement avant rejet dans le réseau d'eau pluviale :

- Les aménagements réalisés sur la parcelle doivent favoriser l'infiltration dans les sols de ces eaux pluviales et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. Toutes les eaux de ruissellement doivent être gérées sur la parcelle par le propriétaire au moyen de dispositifs adaptés aux caractéristiques de la parcelle et à la nature du terrain.
- Le pré-traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des eaux de pluies issues de surfaces imperméabilisées et potentiellement polluées (par exemple : parking, etc.) sera imposé notamment pour le :

- Traitement des débits, le pétitionnaire pourra être sollicité pour réaliser des bassins de rétentions sur sa parcelle.
- Traitement des boues,
- Traitement des hydrocarbures,
- Traitement des métaux lourds.

Lorsqu'une opération présente une surface cumulée de **stationnement de plus de 1000 m²**, l'évacuation des eaux résiduelles devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les éléments polluants susceptibles d'être accidentellement répondus. Un regard facilement accessible sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et sera débarrassée de ses déchets polluants aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble (lors de cession d'îlots comportant plusieurs parcelles), les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou le bassin d'infiltration), d'une emprise au sol suffisante et dans le respect des contraintes de fonctionnement, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti.

5.1.1.3 Concernant les eaux usées

a REGLEMENTATION ICPE

L'article 3.5 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 stipule que les eaux domestiques soient collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

b RAZ

Selon le RAZ de la ZAC PANDA prévalant sur le PUD de Dumbéa, « toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, après pré traitement si leur nature l'exige ».

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de dispositifs appropriés, après pré-traitement si leur nature l'exige. Pour les habitations groupées de plus de 2 logements et les bâtiments collectifs, il sera imposé un bac à graisse.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dès la mise en service de celui-ci.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maire, préalable à la mise en service des bâtiments.

5.1.1.4 Concernant les eaux d'extinction

L'article 2.2.12 relative à la rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte prévoit que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet et respecteront les valeurs limites suivantes :

- Matière en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l

5.1.2 LES DISPOSITIONS MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE L'INSTALLATION

5.1.2.1 Plans des réseaux

L'ensemble des plans des réseaux projet sont disponibles en [annexe 4 et 6](#).

Le CCTP travaux prévoit qu'à l'issue des travaux un plan de récolement soit communiqué par le groupement d'entreprise au maître d'ouvrage. L'ensemble du réseau est maintenu dans un bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé.

5.1.2.2 Gestion des eaux vannes et usées

Actuellement la ZAC de Dumbéa est raccordée à un réseau public d'assainissement et connectée à la STEP de Dumbéa. Ultérieurement une nouvelle STEP de 72000 EH sera connectée en substitution à la STEP actuelle. De ce fait les eaux usées sont uniquement prétraitées avant leur rejet au réseau public. Ainsi, les eaux usées des locaux administratifs et sociaux sont collectées et connectées à **deux bacs à graisse d'une capacité de 200 L**.

Le fonctionnement de l'entrepôt n'est pas à l'origine d'émission d'eaux usées autres que domestiques ; seules les eaux de lavage préalablement traitées (Cf. paragraphe 5.1.2.3 ci-dessous) sont rejetées après traitement. Une demande d'autorisation de déversement sera effectuée avant raccordement sur le réseau public. La démarche a été initiée en concertation avec le lotisseur.

5.1.2.3 Gestion des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les aires de parking et la voirie Sud et Est seront connectées à des débourbeurs **séparateurs d'hydrocarbures (DSH)** avant raccord sur le réseau public. Ainsi, 2 ouvrages sont présents capacité de 2000 L et 3000 L pour les débourbeurs et respectivement 20, 30L/sec (classe I) pour les séparateurs d'hydrocarbures de marque DHLFE115E gamme Aronde. Les caractéristiques de l'ensemble de ces ouvrages ainsi que leurs localisations sont présentées en [annexe 6](#). Leur dimensionnement a été effectué conformément aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Les feuilles de calcul sont jointes en [annexe 6](#).

Une modification des réseaux de collecte des eaux pluviales ainsi que le nombre et le type des ouvrages peut être revu par la suite. Toute modification fera l'objet d'une note à l'attention de la DIMENC.

Une demande sera effectuée auprès de la mairie avant raccordement au réseau pour les eaux de lavage préalablement traitées.

5.1.2.1 Gestion des eaux de lavage

Un seul point d'eau destiné au lavage des engins de manutention est mis en place à l'extérieur des bâtiments puisque le nettoyage des sols et des locaux est assuré manuellement par des équipes spécialisées avec l'utilisation de véhicules de nettoyage spécifique (pas de rejet). Ainsi, un troisième ouvrage de type débourbeur (500L) est disposé pour traiter préalablement les eaux de l'aire de lavage. Ses caractéristiques ainsi que sa localisation sont présentées en [annexe 6](#). Il est couplé au DSH de l'aire de parking (Débourbeur de 2000L et le Séparateur Hydrocarbures associé de 20L/s).

5.1.2.2 Gestion des eaux d'incendie

a VOLUME D'EAUX D'EXTINCTION NECESSAIRES AU PROJET:

Les volumes d'eaux nécessaires à la défense incendie extérieure seront dissociées de la défense incendie intérieure : le volume V1 le plus pénalisant sera retenu strictement pour une lutte incendie (de 2h pour la défense extérieure selon la D9 et 90 min pour la défense intérieure selon la règle R1). La note de calcul détaillée est fournie en [annexe 2](#). Les documents techniques de référence considérés sont la D9 (CNPP) et la norme R1, R5 (APSAD).

> **BESOIN INCENDIE EXTERIEUR (Poteaux incendie)** : Le tableau ci-dessous précise les calculs de dimensionnement du débit nécessaire pour les hydrants du site (Cf. **Figure 5**). Le débit nécessaire pour les 3 poteaux incendie est de 330m³/h. Ce débit est réduit du débit fourni par la CDE sur le réseau d'eau de ville de 120m³/h (volume considéré pour les périodes de sécheresse). Le volume nécessaire à stocker dans la cuve est donc de 660m³ pour assurer les 2h d'autonomie à 330m³/h.

> **BESOIN INCENDIE INTERIEUR (Réseau sprinklage et RIA)** : Il s'agit des besoins en eau de l'ensemble du dispositif sprinklage ESFR s'élevant à 650m³ pour une durée de fonctionnement de 90 minutes. A ce volume s'ajoute 10m³ correspondant au fonctionnement de 4 RIA pendant 20min. Les paragraphes relatifs aux calculs et extraits de l'étude sprinklage sont fournis en **annexe 2**.

Figure 5: Calcul du débit nécessaire au niveau des hydrants selon le document technique D9

Description sommaire du risque: Palletier de stockage			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE			
- Jusqu'à 3 m	0	0,2	Palletiers: environ 10,60 m Picking: 2,5 m
- Jusqu'à 8 m	0,1		
- Jusqu'à 12 m	0,2		
- Au-delà de 12 m	0,5		
Type de construction			
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	0,1	SF 15 min
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0		
- ossature stable au feu < 30 minutes	0,1		
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée	-0,1	-0,1	Entrepôt sous télésurveillance
- DAI Généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1		
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24.	-0,3		
Σ coefficients		0,2	
1 + Σ coefficients		1,2	
Surface de référence (S en m ²)		5907	
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ Coef) ; Qi en m ³ /h		425	
Catégorie de risque Risque 1: Q1 = Qi x 1 Risque 2: Q2 = Qi x 1,5 Risque 3: Q3 = Qi x 2		638	Fascicule R n°16 (Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux): Risque 1 pour l'activité et 2 pour le stockage
Risque sprinklé: Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		319	Protection totale de zone de stockage et d'activité
DEBIT REQUIS (Q en m ³ /h)		319	
Valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche		330	
NOTA: La capacité des eaux d'extinction liées au besoin des poteaux incendie sera de 330 m ³ , sachant que le débit assuré par le réseau d'eau de ville est de 120 m ³ /h.			

Pour le calcul du volume des eaux d'extinction, l'hypothèse majorant doit être retenue : or le volume des eaux d'extinction extérieures et intérieures est équivalent, à savoir un volume V1 égal à 660m³. Il correspond soit au

fonctionnement des poteaux incendie à 330m³/h pendant 2h, soit au débit requis par le système de sprinklage pendant 1h30 et par 4 RIA pendant 20min. A noter que quelle que soit la période, le volume d'eau incendie V1 stocké dans la cuve (système autonome et indépendante de la capacité d'alimentation du réseau d'eau public) est suffisant pour alimenter l'installation d'extinction automatique. Un capteur de niveau avec report d'alarme sera néanmoins mis en place pour s'assurer que le volume nécessaire est présent dans la cuve.

Ainsi le volume d'eau V1 nécessaire à l'extinction d'un incendie et susceptible d'être pollué lors d'un sinistre sera équivalent à :

Volume V1 = 660 m³ dans tous les cas

b A CELA S'AJOUTE DES VOLUMES D'EAU SUPPLEMENTAIRES A RECUEILLIR (HYPOTHESE MAJORANTE):

- Les eaux météoriques à considérer avec 10L/m² de surface de drainage (ici toiture de 5905m²) correspondant à un volume V2. Les eaux de ruissellement des parkings n'étant pas impactées avec la présence d'un caniveau périphérique au bâtiment qui collecte les eaux d'extinction.
- Les produits liquides stockés susceptibles d'être relâchés lors d'un incendie ne sont pas à considérer ici. Il s'agirait d'un volume V3 à considérer.

Pour une lutte incendie de 2h	Eaux d'extinction V1	Eaux météoriques V2	Produits liquides stockés V3
Prescriptions réglementaires	Volume le plus majorant entre: -Besoins en eaux des poteaux incendie 330m ³ /h x 2h -Besoins en eaux du système de sprinklage pendant 1h30 et de 4 RIA pendant 20min (650m ³ + 10m ³)	10 litres par mètre carré de surface de drainage Surface du dock : 5905 m ²	Aucun produit liquide stocké.
Volumes à stocker	Les deux volumes sont équivalents à savoir 660m ³	5905m ² x 10 = 59050L = 59m³	-
Volume TOTAL à stocker	Vtotal= V1 + V2 + V3 = 660m³ + 59m³ + 0m³ = 719m³		

c CALCUL DU VOLUME DE RETENTION EXISTANT :

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée de l'incendie et potentiellement chargées en produits polluants, le confinement des eaux est assuré par des dispositifs internes et externes aux locaux :

> **DISPOSITIF INTERNE** – rétention interne à l'entrepôt

D'un point de vue constructif, cette rétention sera formée par le sol et une partie du mur de chaque cellule avec un système de mise en rétention :

- la création de marches² à l'arrière de l'entrepôt;

² Seuil de 15cm

- la mise en œuvre de barrières mobiles (hauteur de 1 mètre environ) au niveau des accès aux bureaux (Cf. documentation technique fournie en **annexe 2**) qui permettent le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur de l'entrepôt avant déversement vers le bassin de stockage situé au niveau des quais.
- Aucun système ne sera mis en place au niveau des quais de chargement car ils sont directement dirigés vers le bassin de rétention. L'eau se déversera à travers les portes des quais et sera confinée dans le bassin.

La mise en place des barrières mobiles sera définie comme suit dans un délai maximum de 10 minutes :

- Détection d'incendie retransmis via le SSI à l'exploitant ou au service de sécurité ;
- Ronde pour effectuer la levée de doute ;
- Si un incendie est avéré, il y aura mise en place manuelle des barrières, après s'être assuré de l'évacuation des personnes dans cette zone.

> **DISPOSITIF EXTERNE**- bassin de stockage au niveau des quais et caniveau périphérique

Un caniveau de 30cm environ de profondeur a été disposé en conséquence sur les ouvertures Est du bâtiment permettant le passage des engins de levage. La pente naturelle de la voirie permettra de canaliser les eaux vers le bassin de rétention situé au Nord Est au niveau des quais. Une vanne d'isolation est asservie au dispositif d'alerte incendie et permet le confinement des eaux sur le site. Elles seront analysées avant d'être évacuées par pompage.

La capacité de stockage minimale du bassin sera d'environ **1000m³** (hypothèse prise sans le volume de rétention possible au sein même du caniveau périphérique de collecte). Le détail du calcul et les plans en coupe sont fournis en **annexe 6** et précisent les éléments relatifs au dimensionnement (hauteur muret, pentes en biseau).

d CONCLUSION:

Ce volume de **1000m³** apparaît suffisant au regard de la surface du dock et des eaux susceptibles d'être recueillis lors d'une lutte incendie de 2h à savoir **719m³**.

5.2 GESTION DES DECHETS

On considère comme déchet :

- tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ;
- toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les installations de LA SOCALOG sont susceptibles de produire trois types de déchets :

- des déchets ménagers ou assimilés liés à la présence du personnel ;
- des déchets industriels banals et que l'on peut assimiler aux déchets ménagers ;
- des déchets industriels « spéciaux » qui consistent essentiellement, en des déchets issus du fonctionnement général du dock. Il s'agira essentiellement des boues du séparateur d'hydrocarbures et des batteries.

Le tableau ci-dessous donne, sur les bases du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, la synthèse relative au traitement futur des déchets industriels effectués sur le site.

TYPES DE DECHETS	DECHETS	CODE DECHETS	DEVENIR SUR SITE	TRAITEMENT
Déchets ménagers	Toutes les installations (déchets liés au personnel)	15.01.01 20.01.01	Les déchets ménagers sont mis dans des bennes	ISD de Gadjji – Niveau 3
Déchets liés à l'activité	Carton, plastiques,	15.01.01 20.01.01 20.03.01	Les déchets cartons et plastiques sont mis dans les 2 bennes en PEHD, a	ISD de Gadjji – Niveau 3

Batteries	16.06.01*	Stockage des batteries dans un local couvert et sur bac de rétention	Revalorisation par une société agréée.
Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	13.05.02*	Curage du DSH tous les 5 ans environs	Revalorisation par une société spécialisée
Bois provenant des palettes	15.01.03	Les palettes usagées sont mises dans une zone dédiée	ISD de Gadji – Niveau 3 Ou revalorisation par une société spécialisée

Une zone dédiée à la gestion des déchets est située à l'extérieur du bâtiment pour permettre de centraliser le stockage de déchets avec une benne mise à disposition et un compacteur à déchets.

Une zone dédiée au stockage des palettes est aussi située à l'extérieur du bâtiment.

Un registre de suivi des déchets est tenu à disposition de l'ICPE (bordereaux d'élimination, factures, bilan annuel...).

5.3 EMISSIONS SONORES

L'exploitation du Dock de SOCALOG est susceptible de générer des sources de bruits liés essentiellement à la livraison des marchandises en camion. Ces bruits ne sont pas continus.

Conformément à l'article 10 de la délibération N°741-2008 du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les principales sources de bruit présentes sur le site sont donc uniquement liées au trafic des véhicules de réception/livraison. Toutefois, il est fort probable que le bruit de ces véhicules se perde dans le flot de circulation de la ZAC PANDA (principalement aux heures de pointe). Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur au niveau sonore. Rappelons à ce niveau que la société se situe dans la ZAC PANDA et que les horaires de travail sont 7h00 – 20h00 du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires et lors des week-ends et jours fériés, les infrastructures de SOCALOG ne seront pas susceptibles d'émettre des nuisances sonores.

Conformément à l'article 5 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11, des campagnes de mesures du niveau de bruit et de l'émergence seront menées à partir du moment où la viabilisation et la construction des parcelles sera représentative du bruit résiduel lié à un fonctionnement normal de la ZAC. A la suite de cette première mesure un suivi sera réalisé au moins tous les 3 ans par une personne ou organisme qualifié.

L'entrepôt de stockage va également être entouré d'entreprises susceptibles d'occasionner des nuisances sonores de par leurs activités qui couvriront partiellement les niveaux sonores occasionnés par le fonctionnement des activités mêmes du dock. Le responsable veillera particulièrement :

- à ce qu'aucun bruit émanant du fonctionnement des aires de transit n'occasionne de gêne tant par son intensité, sa fréquence, sa répétition ou sa durée ;
- au respect du plan de circulation interne et des consignes de vitesses.

5.4 LES RISQUES ACCIDENTELS

5.4.1 LES REGLES D'IMPLANTATION

5.4.1.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.1 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 imposent que les cellules de l'entrepôt soient implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets

létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configurations la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMIOG (INERIS). **Cette distance ne peut être inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.**

Pour rappel, les valeurs seuils réglementaires pour l'évaluation des effets thermiques sur l'homme ou les structures, sont les suivantes :

- 3 kW/m² ou 600 [kW/m²]^{4/3} (exposition de 30 secondes) effets irréversibles
- 5 kW/m² ou 1000 [kW/m²]^{4/3} (exposition de 60 secondes) premiers effets létaux
- 8 kW/m² ou 1800 [kW/m²]^{4/3} effets létaux significatifs

5.4.1.2 **Le projet**

L'implantation du dock est telle que les parois extérieures des cellules de l'entrepôt PANDA sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété (ce qui correspond à 1.5 fois la hauteur du bâtiment de 13,3m).

Ce retrait vis-à-vis des limites de propriétés associé aux dispositions constructives prises par le demandeur (murs coupe feu notamment) sont suffisants, comme le montre la modélisation FLUMILOG (résultats présentés en [annexe 8](#) et restitution graphiques en [Figure 6](#) ci-dessous avec un quadrillage pour échelle : 1 carreau pour 10m) pour permettre **le maintien des rayons de danger des effets létaux significatifs (8kW/m²) et premiers effets létaux (5kW/m²) au sein de l'enceinte foncière du projet.** Un plan d'aide à l'interprétation des résultats de la modélisation est présenté en [Figure 7](#) ci-dessous et [annexe 8](#) afin de faciliter la lecture des données.

Le PAZ de la ZAC classe les terrains en périphérie du site en zone UL qui a pour vocation d'accueillir des aménagements à usage de détente et de loisirs, sportifs ou culturels, pouvant comprendre des équipements nécessaires au fonctionnement de ces aménagements. (Cf. détails au paragraphe 2.4). Cependant, au vu de la topographie du terrain avec un talus d'environ 6m de hauteur et penté à plus de 20% sur toute la longueur Ouest des limites foncières (Cf. Vues 3D et plans de terrassement en [annexe 8](#) et [annexe 4](#)): aucune **construction ou aménagement impliquant une présence humaine** ne sera à considérer dans un rayon de 50 m autour des limites Sud-Ouest. Les servitudes liées au grand tuyau et à la SAV express sont aussi à considérer comme facteur de non-constructibilité.

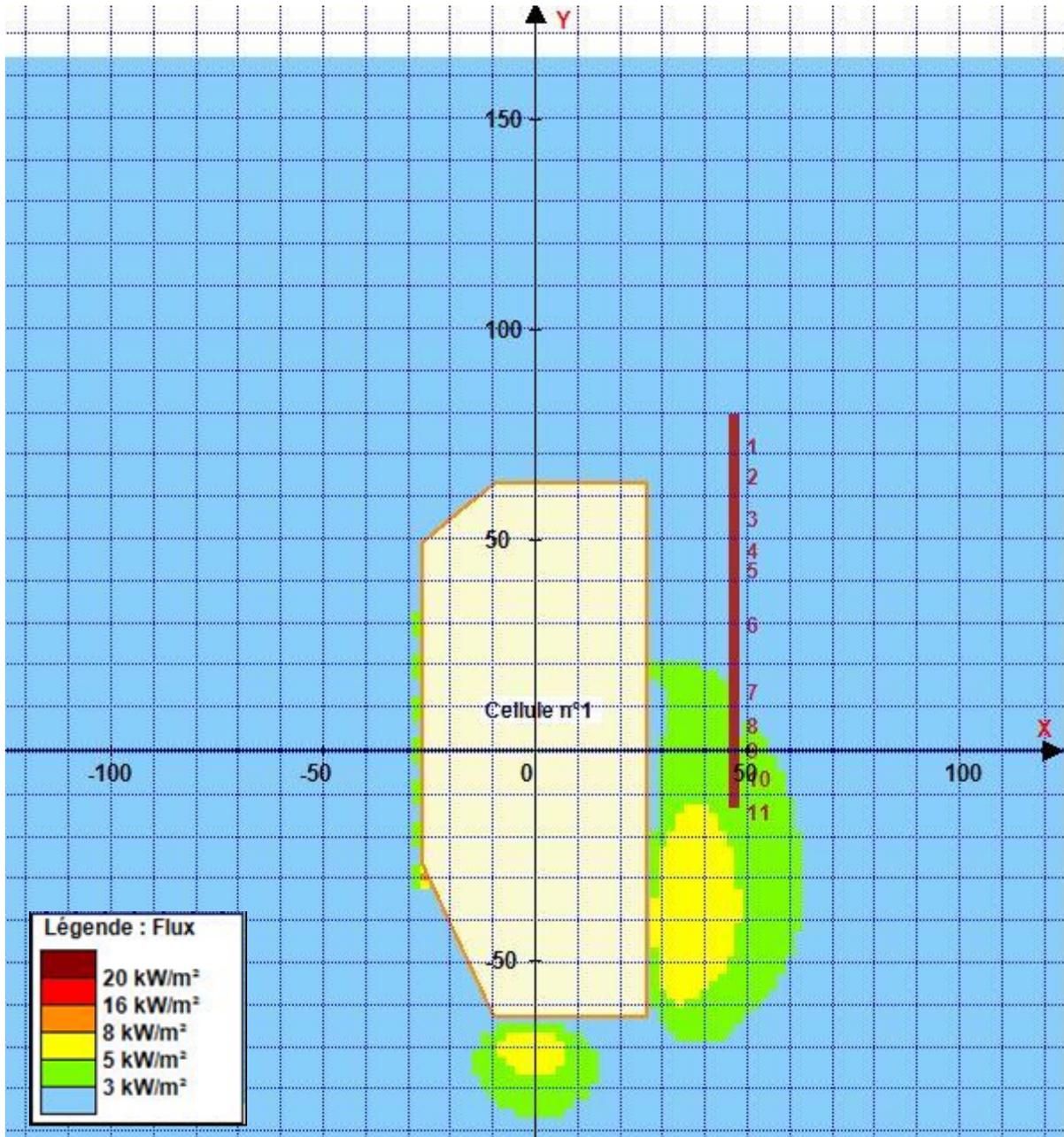
Cette modélisation des effets létaux en cas d'incendie a été établie dans **la configuration la plus défavorable**. En effet, les hypothèses retenues ici sont au plus conformes avec les plans racking, structure (voir plan d'implantation des voiles en [annexe 8](#)), topographie (modélisation du talus sous forme de 11 merlons successifs) et conservent les surfaces mises en jeu. Les produits stockés pris en compte sont combustibles (modalité d'entrée du logiciel sous forme de palette conforme à la rubrique ICPE N°1510).

Les principaux éléments modifiés dans cette modélisation par rapport au projet réel concernent les points suivants:

- la géométrie de la cellule a été représentée fidèlement au polygone du projet mais sans respecter les proportions (limite des modalités d'entrée du logiciel INERIS avec impossibilité de créer un décrochement supérieur à un tiers de la longueur d'une paroi et de la moitié en totalité). La **représentation surfacique n'a pas été pour autant impactée avec un taux satisfaisant de 96%**.
- La façade Ouest comporte un mur coupe feu de 1m de hauteur en sous bassement sur sa première moitié Nord et à 7m sur l'autre portion au Sud: la portion à 13,3m (Cf. [annexe 8](#)) n'a pu être représentée (impossibilité de créer une portion sur une même paroi dans les paramètres d'entrée d'une paroi multi composante). **L'hypothèse prise est donc pénalisante.**

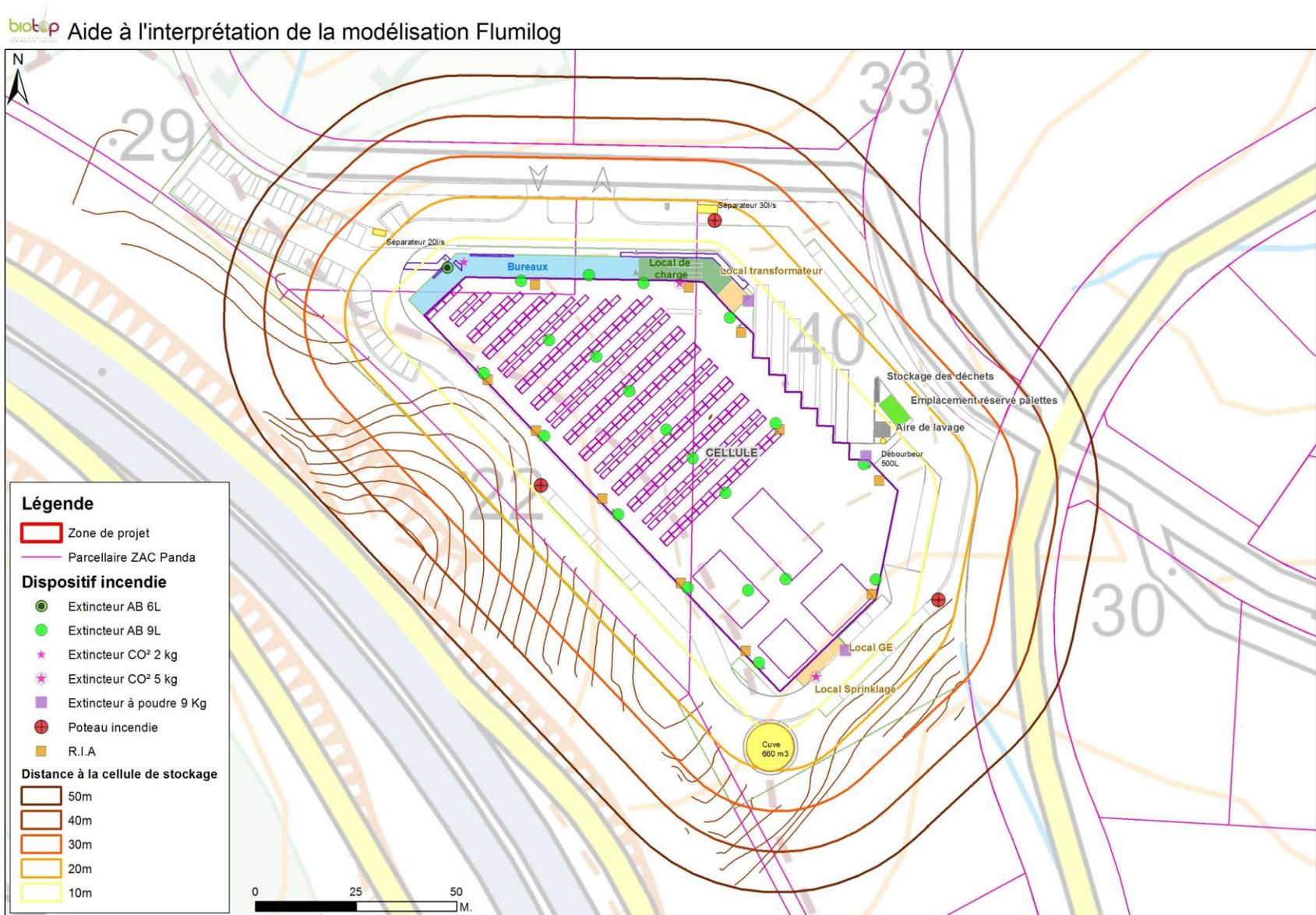
D'après la description de la méthode de calcul FLUMILOG de l'INERIS (rapport N°DRA-09-90977-14553A Version 2, 2011), la comparaison entre les résultats des essais empiriques réalisés et ceux fournis par le calcul montre que les modélisations fournissent des résultats avec **une marge d'erreur de 10% environ par excès.**

Figure 6: Résultats de la modélisation FLUMILOG (échelle : 1 carreau pour 10m)



Les résultats de la modélisation présentés en **figure 6** ci-dessus montrent que l'ensemble des effets létaux restent au niveau de l'emprise parcellaire du projet (couleur jaune). Un plan d'aide à l'interprétation des résultats a été spécifiquement réalisé afin de faciliter la lecture des zones impactées par les différents effets thermiques en fonction de la délimitation parcellaire et l'implantation du projet. Il est présenté en **Figure 7** ci-dessous et en **annexe 8**.

Figure 7: Aide à la compréhension des résultats de la modélisation FLUMILOG



5.4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'entrepôt de PANDA est soumis aux dispositions de la rubrique N°1510 au titre de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er Juin 2011 relative à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Province Sud (PS). L'évaluation de la conformité des installations à ces prescriptions (notamment celles de l'article 2.2) est présentée dans le tableau présenté au paragraphe 5.4.10 (Cf. Figure 12) selon la composition de la structure du bâtiment détaillée au paragraphe 3.3.

L'accessibilité au site est permanente avec une voie d'accès engin qui peut permettre l'intervention des services de secours (Cf. Figure 3). La mise en station des échelles en face de la cellule de stockage est prévue en rendant la façade accessible et desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin.

5.4.3 DESENFUMAGE

Les cellules de stockage de produits, matières ou substances combustibles seront désenfumées et les cantons de désenfumage des cellules auront une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maxi de 60 mètres. Les notes de calculs associées sont fournies en [annexe 2](#).

Il y aura donc 4 cantons :

- canton 1 = 1425m²,
- canton 2 = 1526m²,
- canton 3 = 1563m²,
- canton 4 = 1407m².

Les écrans de cantonnement auront une résistance au feu DH 30 (SF ½ h) Prégylflam ½ heure, seront fixes et rigides, et auront une hauteur de deux mètres, conformément à l'instruction technique n°246. Les dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires en toiture à commande manuelle et auto-commandée par fusible. Ils seront conformes à la norme NF EN 12 101-2 version juin 2006.

Leur hauteur est définie selon l'IT n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. L'article 7.1.2 nous indique que pour une hauteur de référence supérieure à 8m, l'épaisseur minimum de couche de fumée doit être de 2m (à partir de la hauteur de référence).

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de DENFC. Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6m² est prévu pour 250m² de superficie projetée de toiture. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont donc composés d'exutoires à commande manuelle et autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les SUE sont donc les suivantes :

- 6 exutoires pour le canton 1
- 7 exutoires pour le canton 2,
- 7 exutoires pour le canton 3,
- 6 exutoires pour le canton 4.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les SUE sont donc les suivantes :

- canton 1 = 28,50m²,
- canton 2 = 30,52m²,
- canton 3 = 31,26m²,
- canton 4 = 28,14m².

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage (dans notre cas une cellule unique). L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par

une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : classe SL0 car la région n'est pas susceptible d'être enneigée ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le bureau de contrôle valide l'utilisation de DENFC avec classe de charge éolienne WL1500.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Par conséquent, par application de l'annexe 3 du référentiel APSAD R17 « Règles d'installation –Désenfumage - Systèmes de désenfumage naturel » (édition mars 2010), dans le cas d'une installation d'extinction automatique à eau de type ESFR avec température de déclenchement 74°C, les fusibles thermiques d'autocommande des exutoires doivent être de catégorie 2 tarés à 140°C mini ou RTI>80 (Voir l'extrait du référentiel APSAD R17 en [annexe 2](#)).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton (canton 3 avec SUE = 31,26m²) sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

5.4.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. Les installations électriques seront conformes à la norme NF C 15 100 et feront l'objet d'une attestation délivrée par l'organisme de contrôle agréé.

5.4.5 RISQUE INCENDIE

5.4.5.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.2.10 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 exige que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un **débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures**.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication de la présente délibération. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

5.4.5.2 **Le projet**

a LE POTEAU INCENDIE

Trois poteaux incendie DN 100 sont installés dans l'enceinte de l'établissement (voir plan de sécurité) alimenté par le réseau public. L'accès extérieur de la cellule sera à moins de 100 mètre d'un poteau incendie d'incendie.

La pression minimale sera de 1 bar minimum et de 8 bars maximum. A ce jour, sans engagement écrit de la Calédonienne des Eaux sur la capacité du réseau à fournir 120m³/ heure pendant 2 heures, une réserve d'eau propre au site sera installée d'une capacité de 660 m³ utilisable (le dimensionnement est présenté en [annexe 2](#)).

b LES RESERVES D'EAU D'INCENDIE

Conformément à l'article 2.2.10, il est prévu une cuve aérienne de 660m³ permettant d'assurer les besoins en eaux des défenses contre l'incendie intérieures ou extérieures (voir détail au paragraphe 5.1.2.2).

c LES EXTINCTEURS

Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 9 litres, conformes aux normes, seront installés dans l'entrepôt et aux accès de façon à ce qu'il y ait au moins un extincteur pour 250m². Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conformes aux normes, seront installés dans le bâtiment administratif de façon à ce qu'il y ait au moins un extincteur pour 200m² et par étage.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques (cf. [annexe 2](#)):

- Un extincteur CO₂ de 2kg sera installé à l'entrée et au rez-de-chaussée du bâtiment administratif.
- Un extincteur CO₂ de 5kg sera installé à l'entrée du local de charge.
- Un extincteur poudre ABC de 9kg sera installé à l'entrée du local Transfo.
- Un extincteur CO₂ de 5kg sera installé à l'entrée du local sprinkler.
- Un extincteur à poudre ABC de 9kg seront installés au niveau du quai.
- Un extincteur à poudre ABC de 9kg sera installé à l'entrée du local groupe électrogène.

Des Robinets Incendie Armés seront installés à proximité des issues disposés de telles façons qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Au total, 11 RIA seront présentes sur le site.

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif du nombre d'extincteurs et RIA :

	Poudre ABC 9kg	EPA 6 ou 9L	CO₂ 2 ou 5Kg	RIA
Quai	1			
Local GE	1			
Local de charge			1 de 5kg	

Local transformateur	1			
Local sprinkler			1 de 5kg	
Cellule		19		11
Bureaux		2	1 de 2 kg	

Figure 8: Récapitulatif des moyens de lutte incendie de type extincteurs et RIA

Tous les extincteurs devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

d LE DISPOSITIF DE SPRINKLAGE

Un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR sera installé. Du fait des particularités de cette technologie et des contraintes réglementaires liées à cette dernière, et malgré les règles d'exploitations précisées dans le cadre de cette étude (*Ces produits seront exclusivement secs. Ils ne pourront comprendre aucun liquide combustible et inflammable, quel que soit le point éclair, ni aucun gaz.*).

Les travaux ne pourront être engagés sans l'obtention préalable de ces 2 parties, conformément au chapitre 17.1.2. de la règle d'installation R1 de l'APSA relative à l'extinction automatique à eau de type sprinkleur. Du fait de l'activité, cette installation relèvera de la rubrique 961 de la règle R1 de l'APSA, et du risque HHS3 du fait du mode de stockage retenu.

En revanche, une étude spécifique devra être menée par un bureau d'étude spécialisé dans la conception d'installations sprinkler de type ESFR.

En tout état de cause, ce système comprendra :

- Une source B³,
- Un réseau de canalisations et rangées avec des têtes de sprinklers de type ESFR,
- D'un local sprinkler à l'intérieur duquel on trouvera à minima :
 - Une pompe jockey assurant le maintien du réseau entre 8 et 10 bars,
 - Une pompe A assurant la demande de 5 têtes de sprinklers maximum pendant ½ heure,
 - Une pompe B capable d'assurer pendant une heure trente minutes la protection de la surface impliquée calculée,
 - Un tableau électrique des pompes qui assure les séquences de démarrage et d'arrêt manuel et automatique des pompes. Un report d'alarme sera implanté au PC sécurité ou dans le local de gestion des alarmes précisé par le maître d'ouvrage,
 - Une rampe presso statique,
 - Un débit mètre permettant de contrôler le bon fonctionnement de l'installation en circuit fermé sur la source B,
 - De deux ou trois postes de contrôle à eau.

e LES AUTRES DISPOSITIFS

Une couverture anti-feu sera installée dans la cellule au niveau de la partie administrative et au niveau des quais.

Le système de sécurité incendie (SSI) prévoit une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour la cellule, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la cellule ou local sinistrés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans les locaux pourvus de ce système. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des

³ Afin d'avancer dans les études relatives au dépôt du permis de construire, le volume de la cuve, à savoir 491m³, a été calculé et proposé sur la base d'une installation sprinkler « traditionnelle ». Ce volume sera obligatoirement différent pour cette installation sprinkler de type ESFR demandée récemment.

produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer (Cf. étude sprinklage en **annexe 2** réalisé par le bureau GTI).

Un document CAPSE NC fournit en **annexe 2** décrit la philosophie du SSI (cahier des charges fonctionnel SSI). La détection incendie sera implantée dans les locaux administratifs.

A chaque issue donnant sur l'extérieur, une consigne générale incendie précise, sera affichée bien en vue indiquant :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- L'adresse du centre de secours de premier appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Un exercice incendie sera organisé dans les trois mois suivants l'ouverture, et ensuite au moins tous les trois ans. Ces exercices seront notés sur le registre de sécurité.

Un plan de sécurité et d'évacuation sera affiché à l'entrée principale de l'entrepôt et aussi à l'entrée du bâtiment administratif.

Des rapports de vérifications périodiques de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4.6 RISQUE Foudre

5.4.6.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions techniques de l'article 2.2.14 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 exige que l'installation soit dotée de moyens de protection contre la foudre adaptés aux risques :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

5.4.6.2 Le projet

L'étude Foudre est réalisée par le bureau d'étude EMR mandaté en janvier 2014 (Cf. **annexe 7**) préconise la mise en place de:

- moyens de protection de niveau 3 pour la structure des bâtiments (Paratonnerre à dispositif d'amorçage).
- parafoudres de Type 1 de niveau 3 sur le réseau d'énergie et de parafoudres testé en onde 10/350 selon NF EN 61643-21 de niveau 3 sur les lignes télécom (deux Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage, Cf. **Figure 9** ci-dessous).

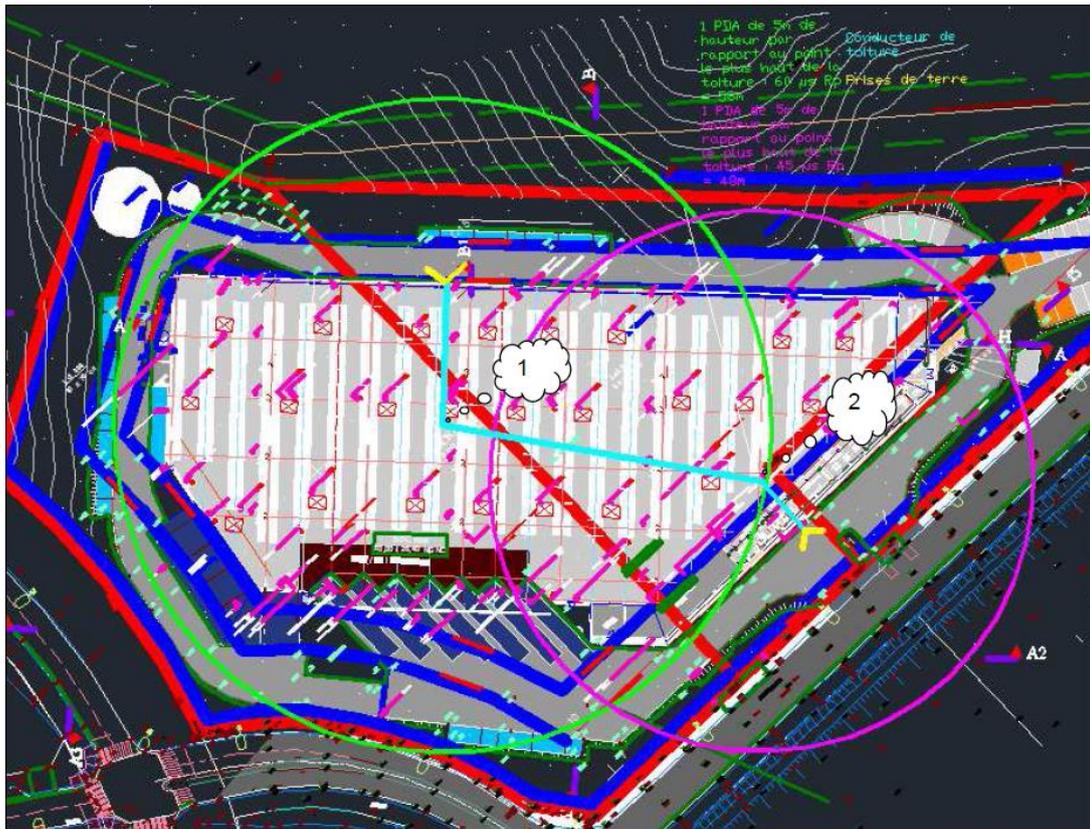


Figure 9 : Moyens de protection contre la foudre préconisés par l'étude ARF

En plus des moyens de protection à mettre en œuvre pour réduire le risque selon la méthode statistique de la norme NF EN 62305-2 il convient d'effectuer les actions suivantes :

- Mise en place d'une détection d'orage statique et d'une procédure associée pour la période de nuit
- Protection des éléments pour la sécurité définis (uniquement ceux qui sont perturbés par des surtensions ou bien des impacts directs de la foudre)

Conformément au paragraphe 2.1.1 de l'ARF, le bâtiment ne dispose pas de zonage ATEX. En effet, il n'y a pas de stockage de produits dangereux et les locaux de charge ne sont pas classés ATEX. Le risque d'explosion ne sera donc pas considéré.

5.4.7 RISQUE EXPLOSION

5.4.7.1 Principe et localisation au niveau de l'entrepôt

Une explosion est une réaction brusque de combustion entraînant une élévation de température, de pression ou les deux simultanément. Dans le cas de l'activité de charge d'un accumulateur au plomb, elle résulte d'un mélange avec une substance inflammable sous forme de gaz hydrogène **dans des proportions telles** (ici supérieure à 4% du volume d'air ambiant) qu'une source d'inflammation d'énergie suffisante produise la combustion immédiate de l'ensemble du mélange.

Ce risque est uniquement localisé au niveau du local de charge et l'ensemble des mesures préventives prévues (ventilation, dispositions constructives, technologie utilisée...) **permettent de limiter ce risque à une zone restreinte de 50cm (Zone 1) autour des batteries d'accumulateur au plomb et ce, pendant leur charge strictement.**

→ Cet entrepôt étant classé à autorisation simplifiée au titre des ICPE, ce risque est étudié ici en considérant la connexité des activités recensées. En conséquence, l'analyse de la conformité aux exigences de la réglementation associée à la rubrique 2925 est donc réalisée quand bien même le régime est non classé.

5.4.7.2 Réglementation et contexte normatif

Selon les **recommandations INRS**⁴, les zones à risque d'explosion peuvent être découpées en fonction de la fréquence et la durée de l'apparition d'atmosphères explosives. Il est prévu pour les gaz/vapeurs, **une classification en trois zones** pour les emplacements où des atmosphères explosives peuvent être présentes. Elle est présentée en **figure 10** ci-contre.

Dans le cadre de l'entrepôt et sans considérer les mesures préventives mises en place selon le référentiel normatif NF EN 50272 un local de charge d'accumulateurs au plomb (de type alcaline) serait classé en Zone 0.

En supplément des prescriptions réglementaires de l'article 2.2.15 de la délibération type relative à la rubrique 1510, les prescriptions techniques de la délibération type N°81-92/BAPS du 01/06/92 traitant la rubrique ICPE N°2925 en Province Sud exigent des **dispositions constructives des locaux spécifiques**, à savoir :

- matériaux incombustibles, non surmonté d'étage (art.2),
- clos sur le voisinage (art.3),
- correctement ventilé sans gêne pour le voisinage (art.4 et 5)
- sol imperméable conçu pour écouler les eaux sans stagnation et murs avec enduit étanche sur 1m minimum (art.7)
- stockage de produits liquides sur rétention (art.8)
- aucun déversement possible sur le système d'évacuation vers le réseau municipal ou milieu naturel (art.9)
- éclairage artificiel et installation électriques aux normes (art.10)
- issues et moyens de secours adaptés (art.12)
- locaux correctement insonorisés (art.13)

Et des **règles d'exploitation strictes**, à savoir :

- aucun dépôt de matières combustible envisagé (art.6)
- interdiction d'accès avec une flamme et de fumer (art.11)
- déchets correctement stockés et éliminés (art.14)
- aucune émission à l'atmosphère toxique ou polluante tolérée (art.15)

5.4.7.3 Le projet

Un ensemble de mesures préventives, qu'elles relèvent de dispositions constructives spécifiques ou bien de règles d'exploitation particulières, ont été mise en place conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art:

- La ventilation mécanique est suffisante et correctement dimensionnée (cf. paragraphe 3.3.3) en prenant en compte les activités des locaux techniques adjacents (groupe électrogène et transformateur) ainsi que les cellules de stockage : l'air de compensation n'est pas extrait d'un local à pollution spécifique ;
- L'ensemble des dispositions constructives sont REI 120 avec des matériaux MO (plafond , murs...)(cf. paragraphe 3.3.3)
- Le sol est étanche, incombustible (béton) et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits répandus accidentellement (électrolyte) et éviter les stagnations avec un sol penté (cf. paragraphe 3.3.3) ;
- Une distance de 50cm est respectée entre le chargeur et la batterie soit par une butée matérialisée, soit avec un choix de technologie adaptée privilégiant des chargeurs embarqués et/ou des chargements de batteries latéraux;
- Les moyens de secours sont adaptés et suffisants (Cf. paragraphe 5.4.5) ;
- Les installations électriques sont conformes (Cf. paragraphe 5.4.4) ;

⁴ Mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives, ED945, 2011.
Charge des batteries d'accumulateurs au plomb, prévention des risques d'explosion, ED6120, 2011.

<p>Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.</p> <p>Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.</p> <p>Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.</p>
--

Figure 10 : Classification des zones à risque d'explosion pour les locaux de charge d'accumulateurs au plomb

- Des consignes strictes d'exploitation sont formulées (accès contrôlé, pas de point de feu, pas de pince crocodile, pictogramme apposé, panneau, habilitation...) (Cf. paragraphe 5.4.8) ;
- Des contrôles et vérifications périodiques de l'ensemble du matériel seront régulièrement assurés (Cf. notamment paragraphes 5.4.4 et 5.4.9).

Ainsi, après avoir mis en place l'ensemble des mesures technologiques et organisationnelles retenues et avoir la certitude de leur pérennité dans le temps, la totalité de chaque local de charge ne sera plus à considérer en Zone 1.

En effet, la mise en œuvre des mesures et principalement celle relative à la ventilation permet de définir strictement, pour le mode « maintien de charge », une Zone 1 de 0,50 m autour de chaque batterie dans laquelle toute source d'inflammation est à exclure. Le schéma présenté ci-dessous en [figure 11](#) illustre ce principe. Les autres emplacements de chaque local pourront être considérés comme étant hors zone à risque d'explosion.

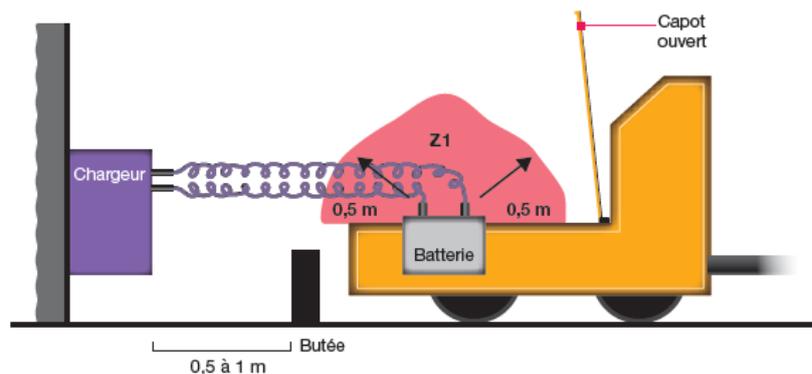


Figure 11 : Zonage Z1 présent dans une sphère de 50cm de rayon autour de la batterie en charge

5.4.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de fumer notamment dans le local de charge
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage et du local de charge,
- L'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu »,
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un panneau conventionnel présentant la localisation des risques sera mis en place à l'entrée des installations et l'ensemble des pictogrammes associés aux différents risques seront apposés de manière préventive. L'éclairage de sécurité sera à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement, et sera mis en service en cas de défaillance de l'éclairage normal.

5.4.9 CONTROLES

Il existe un registre de sécurité afin de renseigner :

- Les travaux de sécurité réalisés,
- Les dates des contrôles officiels (organisme agréés),
- Les dates des vérifications périodiques et de maintenance obligatoires : extincteurs, RIA, SSI, désenfumage, compartimentage, extinction automatique à eau, installations électriques, etc...
- Les dates d'exercices sécurité et formation sécurité du personnel
- Principales opérations de maintenance, etc...

5.4.10 RECAPITULATIF

Article	Thématique	Entrepôt 5 900m ²
	Présentation générales des entrepôts	Entrepôt d'environ 5 900 m ² permettant un stockage > à 50 000 m ³ (régime de l'autorisation simplifiée)
		Entrepôt sur un niveau H = 13,33 m maximum (Hauteur au faitage)
		Stockage de produits alimentaires secs essentiellement. Pas de stockage de produits liquides, alcools, huiles ou aérosols. Pas de stockage de textiles.
art. 1.8	Entraînement de poussières et de boue	Voie de 6 m de largeur revêtue en enrobé ceinturant l'entrepôt. Les aires de stationnement sont positionnées à L'ouest sur une aire dédiée
art. 2.1	Implantation	Les murs extérieurs de l'entrepôt sont à une distance d = 20 m (avec Hauteur du bâtiment h= 13.3 m en moyenne) de l'ensemble des limites de propriétés Sud, Ouest, Est et Nord Les murs extérieurs présenteront tous les caractéristiques suivantes : M0 et CF 2H00. Une modélisation du scénario incendie a été réalisée sous FLUMILOG de manière à vérifier que les effets létaux ne sortent pas du site (Cf. paragraphe 5.4.1 précédent)
art. 2.2.1 art. 2.2.2	Accessibilité au site	Le site dispose d'un accès et d'une voie "engins" de 6 m de large viabilisée ceinturant l'entrepôt. L'étude structure vérifiera que l'effondrement de la structure ou les eaux d'extinction ne sont pas de nature à obstruer cette voie
art. 2.2.3	Mise en station des échelles	La cellule aura au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle aérienne pourra être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes : · La largeur utile de 4 mètres minimum, la longueur de l'aire de stationnement de 15 mètres au minimum, la pente de 10% maximum. · Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres sera ajoutée. · Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie. · La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. · La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentant une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .
art. 2.2.4	Dispositif hydraulique	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum. La cellule de stockage possède des accès de plain-pied.
art. 2.2.5	Accès des secours	Les accès de l'entrepôt permettront l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, seront prévues pour une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.
art. 2.2.6	Structure des bâtiments	> Bureaux et locaux du personnel sont accolés à une cellule et donc isolés par un mur REI 120 > Composition entrepôts: - parois extérieures des bâtiments = M0 - structure = R60 - murs séparatifs entre avec les 3 différents locaux techniques= REI 120

		Une étude technique a été réalisée dans le cadre du projet et sera complétée avec la construction de l'entrepôt si nécessaire.
art. 2.2.7	Cellules	Une cellule de stockage > 3000m ² ► Cellules > 3000 m² donc sprinklage à prévoir
art. 2.2.8	Cantonnement et désenfumage	Les cantons de désenfumage auront une superficie maximale de 1600 m ² et d'une longueur maxi de 60m. Il seront équipés en partie haute de DENFC manuel et auto commandé (fusible). Les écrans de cantonnement auront une résistance au feu DH 30 (SF ½ h) Prégylam ½ heure et auront une hauteur de deux mètres. Les dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires en toiture à commande manuelle et auto-commandée par fusible.
art. 2.2.9	Détection incendie	Le système de sécurité incendie (SSI) prévoit une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour la cellule, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la cellule ou local sinistrés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans les locaux pourvus de ce système.
art. 2.2.10	Moyens de lutte	- Trois poteaux incendie seront positionnés à moins de 100 m d'un accès extérieur à une cellule. - Un extincteur avec additif de 9 l par unité de 250 m ² + extincteurs pour risques particuliers (tableaux électrique par exemple). - RIA de type DN30 et de longueur 30 m sont implantés dans chaque cellule et sur les quais positionnés de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué par 2 RIA.
art. 2.2 .11	Cuvettes de rétention	Sans objet - pas de stockage de produits liquides dangereux et/ou polluants
art. 2.2 .12	Rétention des aires et locaux de travail	Il est prévu un ouvrage de confinement interne (sol de la cellule stockage confiné à l'aide des seuils et barrières mobiles). se déversant dans un bassin de stockage externe qui sera capable de contenir 1000m ³ (alimenté notamment par un caniveau périphérique sur une partie du bâtiment). Les volumes à retenir sont : -V1 : les eaux d'extinction: 660m ³ - V2 : le volume d'eau lié aux intempéries soit 59m ³ . Le paragraphe 5.1.2.2 détaille la conformité des dispositifs de gestion des eaux incendie existants.
art. 2.2 .13	Installations électriques	Mise à la terre des équipements métalliques. Gaines électriques protégées des chocs et de la propagation des flammes. Interrupteur central à proximité d'une issue permettant de couper l'alimentation électrique générale, ou de chaque cellule. Transformateur et groupe électrogène respectivement dans un local clos, ventilé, isolé par des parois REI 120 et des portes EI2 120C.
art. 2.2 .14	Protection contre la foudre	Analyse du risque foudre réalisée, voir résultats au paragraphe 5.4.4 et en annexe 7
art. 2.2.15	Local de charge des batteries	Local de charge batterie clos, ventilé, isolé par des parois REI 120 et des portes EI2 120C. Paragraphe 5.4.7
art. 2.4.1	Caractéristiques géométriques des stockages	- Distance de 1 m respectée entre le sommet des stockages et le plafond. - Stockage en rayonnage ou en palettier sur une hauteur maximale de 9.6 m avec un dispositif de sprinklage. - La distance entre deux rayonnages est supérieure aux 2 m réglementaires (3.2 m au stade de conception du projet)
art. 2.4.2 à 2.4.7	Matières stockées Consignes d'exploitation Vérification périodique	Aucun produit dangereux n'est stocké au sein de l'entrepôt : seuls des produits alimentaires secs. L'ensemble des consignes principales d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des vérifications périodiques de l'ensemble des moyens de lutte incendie, des installations électriques et des dispositifs de sécurité seront effectuées périodiquement.
art. 2.4.8	Surveillance du stockage	L'entrepôt fonctionnera 5 jours sur 7. Il est prévu un dispositif de télésurveillance les jours de fermeture.
art 3.2	Entretien et surveillance	Une vanne d'isolation est asservie au dispositif d'alerte incendie et permet le confinement des eaux sur le site L'ensemble du réseau est maintenu dans un bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé.
art. 3.3 et 3.4	Rejets et Eaux Pluviales	- Aucune eau de process ne sera rejetée par les installations. - Les eaux pluviales en provenance des voies de circulation et des aires de parking seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau public. Il n'est prévu aucun rejet direct dans le milieu naturel. - Tout rejet direct dans le milieu naturel est proscrit.

Figure 12 : Evaluation de la conformité aux prescriptions relatives aux dispositions constructives de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er Juin 2011

6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Le demandeur s'engage à sécuriser le site lors de la cessation d'activité et notamment de le remettre en état pour qu'il ne représente plus aucun danger et inconvénient.

Les déchets seront évacués selon les normes en vigueur, les canalisations et installations de traitement des eaux susceptibles de polluer seront démantelées ou neutralisées.